

Journal officiel des Communautés européennes

11^e année n° L 134

18 juin 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 731/68 de la Commission, du 17 juin 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 732/68 de la Commission, du 17 juin 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 733/68 de la Commission, du 17 juin 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 734/68 de la Commission, du 17 juin 1968, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs	6

II

Commission

68/254/CEE :

Décision de la Commission, du 14 juin 1968, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers	8
---	---

68/255/CEE :

Décision de la Commission, du 14 juin 1968, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine	10
--	----

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 567/68 de la Commission, du 7 mai 1968, modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de porc (JO n° L 107 du 8.5.1968)	14
Rectificatif au règlement (CEE) n° 724/68 de la Commission, du 13 juin 1968, fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille (JO n° L 132 du 14.6.1968) . . .	14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 731/68 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 juin 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	55,13
ex 10.01	Froment dur	57,33
10.02	Seigle	45,78
10.03	Orge	42,65
10.04	Avoine	31,61
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,98 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,98
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	36,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	39,79
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	75,75
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	99,26
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 732/68 DE LA COMMISSION
du 17 juin 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 juin 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,65
10.03	Orge	0	0	0	0,60
10.04	Avoine	0	0,30	0,30	3,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,30	1,30	1,40
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,033	0,033	0,033	0,033
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,107	0,107
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0,080	0,080
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,107	0,107
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0,080	0,080
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,039	0,039	0,039	0,039
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0,093	0,093
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0,093	0,093

RÈGLEMENT (CEE) N° 733/68 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitui-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 715/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 131 du 13. 6. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 juin 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— le Royaume-Uni, Israël, les pays des zones IV, V b), V c) et V a) à l'exception des pays de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, du Soudan, de l'Éthiopie et de la côte des Afars et des Issas	0	0	0	— 2,25
	— Jordanie, République arabe unie	0	— 0,50	— 0,50	— 2,25
	— le Portugal, la Bulgarie et l'Algérie	0	— 1,00	— 1,00	— 2,25
	— vers les autres pays tiers	0	— 2,50	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	+ 3,10	+ 3,90
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 1,30	+ 1,40	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 734/68 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1968

fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son
article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-
gnées dans l'annexe ci-après par produit et pays
d'origine, des montants supplémentaires correspon-
dant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de
volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1968

fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers

(68/254/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement en l'état sur la base des cours ou des prix du sucre sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou ces prix et les prix dans les États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers ⁽²⁾, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE doit être établi sur la base de la différence entre, d'une part, le prix de seuil valable dans l'État membre en cause pendant la campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre part, res-

pectivement le prix « spot » coté à la Bourse de Paris pour le sucre blanc et le prix « spot » coté à la Bourse de Londres pour le sucre brut ;

considérant que, pour l'établissement du montant maximum, il convient de tenir compte, en outre, de tous les autres éléments d'information relatifs à la situation sur le marché mondial ;

considérant, toutefois, qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la restitution pour le sucre brut ne peut dépasser le montant maximum de la restitution pour le sucre blanc multiplié par le coefficient du rendement ; que ce coefficient de rendement est égal à un centième du rendement déterminé conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE doit être dérivé du montant maximum de la restitution pour le sucre blanc suivant leur teneur en saccharose, y compris leur teneur en sucre inverti calculé en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2464/67.

⁽³⁾ JO n° 94 du 19.5.1967, p. 1825/67.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder à l'exportation de sucre blanc en l'état vers les pays tiers sont fixés à l'annexe I, pour la période qui y est indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers de sucre brut en l'état, sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE, sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période du 15 au 28 juin 1968

États membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne (R.F.)	16,91
France	16,53
Italie	21,77
Pays-Bas	16,82
U.E.B.L.	17,88

ANNEXE II

Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	rendement U.C. par 100 kg	teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne (R.F.)	0,1545	0,1691
France	0,1622	0,1653
Italie	0,1980	0,2177
Pays-Bas	0,1365	0,1682
U.E.B.L.	0,1621	0,1788

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(68/255/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

vu le règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du 4 juin 1964, relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 978/67/CEE ⁽³⁾ et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 356/68 du Conseil, du 27 mars 1968, prévoyant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine pour la période allant du 1^{er} avril 1968 au 31 mai 1968 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 654/68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 645/68 du Conseil, du 29 mai 1968, établissant des règles transitoires relatives à la perception des prélèvements dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant qu'en vertu du règlement n° 63/64/CEE, le prix à l'importation servant de base au calcul du prélèvement envers les pays tiers pour le bétail vivant et les produits dérivés, qui doit être fixé chaque semaine par la Commission, doit comprendre deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal, en ce qui concerne les gros bovins, à la moyenne arithmétique des cours des qualités représentatives sur les marchés les plus représentatifs de l'Autriche, du Danemark, de l'Eire et de la Grande-Bretagne, affectés des coefficients de pondération indiqués à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE ; que, en ce qui concerne les veaux, le premier élément doit être égal à la moyenne pondérée des cours des brouards

et veaux de lait de la classe « prima » et de la première classe offerts sur les marchés les plus représentatifs du Danemark, calculée à l'aide des coefficients de pondération indiqués audit article et augmenté d'un montant égal à 1,25 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le deuxième élément, représentant les frais de transport, doit être égal, par 100 kg de poids vif, en ce qui concerne les gros bovins, à 1,75 unité de compte pour tous les États membres et, en ce qui concerne les veaux, à 2,5 unités de compte pour l'Italie et 1,25 unité de compte pour les autres États membres ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 2 bis du règlement n° 63/64/CEE modifié, la Commission peut, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers visés à l'article 1^{er} dudit règlement prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leurs marchés, soit ne pas tenir compte de ces cours, soit retenir les derniers cours enregistrés dans ce ou ces pays tiers avant la mise en application de ces mesures ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix à l'importation diffère de moins de 0,50 unité de compte par 100 kg de poids vif du prix à l'importation antérieurement fixé, ce dernier doit être maintenu ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 356/68 prévoit la fixation d'un prix à l'importation spécial ; qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 1008/67/CEE de la Commission, du 15 décembre 1967, établissant des critères pour la fixation d'un prix à l'importation spécial dans le secteur de la viande bovine ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 681/68 ⁽⁸⁾, ce prix doit être déterminé sur la base du prix d'offre rendu franco frontière de la Communauté établi pour chacune des catégories visées audit article ;

considérant que le prix d'offre franco frontière doit être établi en fonction des possibilités d'achat les plus favorables dans les pays tiers autres que ceux retenus pour la détermination du prix à l'importation ; que celles-ci résultent notamment des prix

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽³⁾ JO n° 301 du 12. 12. 1967, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 122 du 30. 5. 1968, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° 306 du 16. 12. 1967, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 26.

indiqués dans les documents douaniers et des autres informations concernant les prix pratiqués à l'exportation par ces autres pays tiers ; que, toutefois, ne doivent pas être retenues les offres qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles, celles qui portent sur des quantités non représentatives et les offres pour lesquelles le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent de croire qu'elles ne sont pas représentatives de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que, lorsque le prix d'offre franco frontière est relatif à une des présentations de viandes de veaux et de viandes de gros bovins, la conversion en prix du produit dont elles proviennent doit être réalisée par l'application du coefficient applicable au prix à l'importation et visé à l'annexe du règlement (CEE) n° 356/68 ;

considérant que, pour les veaux, un prix à l'importation spécial ne doit être fixé que lorsque le prix d'offre franco frontière déterminé conformément aux critères rappelés ci-dessus est inférieur au prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE d'au moins 1,25 unité de compte ; que, dans ce cas, le prix à l'importation spécial est égal au prix d'offre franco frontière le moins élevé ;

considérant que, pour les gros bovins, un prix à l'importation spécial est fixé lorsque le prix d'offre franco frontière des gros bovins, résultant d'une conversion du prix d'offre franco frontière relatif à une des présentations en viandes, est inférieur au prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE d'au moins 2 unités de compte par 100 kg de poids vif ; que, dans ce cas, le prix à l'importation spécial est égal au prix le plus bas des prix d'offre franco frontière convertis en prix de gros bovins ;

considérant que, pour les gros bovins, un prix à l'importation spécial est également fixé lorsque, en cas d'application de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 1008/67/CEE, un ou plusieurs des prix à l'importation, calculés conformément au paragraphe 3 dudit article, sont inférieurs au prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE d'au moins 1,25 unité de compte par 100 kg de poids vif ; que, dans ce cas, le prix à l'importation spécial est égal au prix à l'importation le plus bas, calculé conformément à l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 1008/67/CEE ; que, toutefois, dans le cas où sont disponibles des données de prix relatives tant aux gros bovins qu'à leurs viandes, le prix à l'importation spécial est égal au prix le plus bas résultant de l'application de l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 1008/67/CEE ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement n° 1008/67/CEE, le prix à l'importation spé-

cial doit être fixé pour l'ensemble des provenances pour lesquelles les conditions de la fixation de ce prix sont remplies ;

considérant que le prix à l'importation spécial est valable à partir du lundi suivant sa fixation et jusqu'à la date à laquelle il est modifié ou supprimé ;

considérant que le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur, qui doit être fixé par la Commission selon la même périodicité que le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE, doit être égal à la moyenne pondérée des prix qui se sont formés dans cet État membre à un même stade du commerce de gros sur le ou les marchés représentatifs visés à l'annexe du règlement n° 161/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant adaptation de la méthode de constatation des prix sur le marché de l'État membre importateur dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾ pour les qualités visées à la même annexe ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cotations enregistrées sur les divers marchés représentatifs ; que, toutefois, en ce qui concerne l'Allemagne, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne des cotations enregistrées sur les douze marchés du Land Nordrhein-Westfalen, pondérée en fonction des apports enregistrés sur chacun de ces marchés ;

considérant que, dans tous les cas où la formation des prix dans l'État membre importateur a lieu à un autre stade que celui du commerce de gros ou dans le cas où ces prix ne résultent pas de cotations poids vif hors taxe, il y a lieu d'effectuer les opérations visées à l'article 2 du règlement n° 161/66/CEE ;

considérant que, à défaut d'information, le prix à l'importation et le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur doivent être déterminés en tenant compte notamment des dernières cotations connues ;

considérant qu'en vertu du règlement (CEE) n° 645/68, la Commission doit constater si le prix du produit visé à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE est, sur les marchés représentatifs de la Communauté, supérieur à 68,00 unités de compte par 100 kg de poids vif ; que ce prix doit être constitué par la somme des prix constatés sur le marché de chaque État membre, à l'exception de celui du Luxembourg, conformément aux dispositions du règlement n° 161/66/CEE, affectés des coefficients de

⁽¹⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3389/66.

pondération figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 645/68 ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que le prix à l'importation, le cas échéant, le prix à l'importation spécial et le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur et, le cas échéant, le pourcentage du dépassement, visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 645/68 doivent être fixés conformément aux tableaux annexés à la présente décision ;

considérant que les prix figurant à ces tableaux devraient être modifiés au cas où l'application des dispositions susvisées aux données et cotations dont la Commission aurait connaissance à l'avenir conduirait à une modification de ces prix,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe I de la présente décision pour les provenances qui y sont indiquées.

2. Le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe II A de la présente décision.

3. Au cas où le prix visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 645/68 est supérieur à 68 unités de compte, le pourcentage de ce dépassement est fixé à l'annexe II B de la présente décision.

4. Les prix fixés au présent article sont valables à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 2

Au cas où, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 356/68, il est nécessaire d'instaurer, de modifier ou d'abroger un prix à l'importation spécial, les dispositions y relatives sont reprises à une annexe III de la présente décision. Ces dispositions sont valables à partir de la date figurant à cette annexe jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Prix à l'importation envers tous les pays tiers valables à partir du 17 juin 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)		
	Italie	Autres États membres
Bovins	40,932	40,932
Veaux	54,337	53,087

ANNEXE II

A. Prix du marché, valables à partir du 17 juin 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)						
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Bovins	68,310	65,137	66,818	65,968	63,702	67,844
Veaux	89,860	93,637	85,094	101,699	92,520	93,191

B. Le prix constaté pour les gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est inférieur de 2,43 % à 68,00 unités de compte.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 567/68 de la Commission, du 7 mai 1968, modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de porc

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 107 du 8 mai 1968)

Page 11, dernier considérant :

au lieu de :

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

lire :

considérant que le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

Rectificatif au règlement (CEE) n° 724/68 de la Commission, du 13 juin 1968, fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 132 du 14 juin 1968)

Page 8, tableau, dernière colonne, première ligne :

au lieu de :

Roumanie ou Danemark

lire :

Origine : Roumanie ou Danemark

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8178 — N° 23

STANDARDISATION DES PRODUITS HORTICOLES NON COMESTIBLES

1966

217 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

La préparation d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits horticoles non comestibles a nécessité l'étude préalable des systèmes de standardisation de ces produits existant déjà dans les divers États membres de la C.E.E. ainsi que l'examen des possibilités qui s'offraient de les utiliser comme prototype d'un système commun.

Cette étude a été confiée à l'« Institut für Gärtnerische Betriebslehre und Marktforschung » de la « Technische Hochschule » de Hanovre (directeur : Pr. Dr. W. Busch).

La première partie de l'étude est consacrée aux conditions théoriques permettant de mettre au point des systèmes de standardisation des produits horticoles non comestibles et d'en garantir l'application, tandis que la deuxième expose les conditions d'organisation requises pour la mise en œuvre dans les États membres de la C.E.E.

Les possibilités d'application sont une nouvelle fois analysées, par groupes de produits dans quatre annexes indépendantes (I. Fleurs et feuillages coupés, II. Plantes ornementales vivantes, III. Produits de pépinières, IV. Bulbes et tubercules à fleur).

Cette étude est la première à donner un aperçu synoptique des systèmes de standardisation qui existent dans la Communauté et que jusqu'à présent seuls des ouvrages spécialisés ont décrits séparément.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

